



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK

RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

**Recommandations sur les Droits de l'Homme
pour le Nouveau Plan d'Action Maroc/UE
dans le cadre du Statut Avancé**

***Pour une véritable feuille de route
pour la protection et la promotion des droits de
l'Homme au Maroc***

REMDH
Novembre 2009

REMDH 2009

Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme
Vestergade 14-16
1456 Copenhague K
Danemark
Tel: + 45 32 64 17 00
Fax: +45 32 64 17 01
E-mail: info@euromedrights.net
Web: www.euromedrights.org

© REMDH 2009

Information bibliographique :

Titre : Recommandations sur les Droits de l'Homme pour le Nouveau Plan d'Action Maroc/UE dans le cadre du Statut Avancé
Auteur moral : Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme
Editeur : Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme
Langue originale : Français

Le REMDH remercie de leur appui financier l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI) ainsi que l'Aide danoise au développement international (DANIDA). Les opinions exprimées par le REMDH ne représentent pas le point de vue officiel des donateurs.

Contexte général/Position du REMDH

Cinq ans après son adoption dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage (PEV), le Plan d'Action Maroc/ Union européenne (UE), arrivera à échéance en juillet 2010¹. Ce Plan d'Action représente un engagement conjoint, d'une part, pour le gouvernement marocain à mettre en œuvre la stratégie de réforme définie ensemble par les deux parties et d'autre part, pour l'UE d'appuyer cette action. Il constitue un engagement politique important et vient préciser les objectifs de l'Accord d'Association conclu entre le Maroc et l'UE. Parmi ces objectifs, les droits de l'Homme ont une place prépondérante puisque l'article 2 de l'Accord d'Association stipule que les droits de l'Homme sont un « élément essentiel » dans les relations UE/Maroc. Par conséquent, le Plan d'Action Maroc/UE comprend un certain nombre d'objectifs relatifs à la démocratie, l'Etat de droit, la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le Maroc est le premier pays membre du Partenariat euro-méditerranéen, aujourd'hui Union pour la Méditerranée, à concrétiser son rapprochement avec l'UE dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage. A l'occasion du Conseil d'association, le 13 octobre 2008, l'UE et le Maroc ont donné un nouvel élan à leurs relations par l'adoption d'un « Document conjoint sur le renforcement des relations bilatérales/ Statut Avancé »². Le REMDH se félicite que le renforcement des relations prévoit « un renforcement du dialogue et de la coopération sur les questions relatives aux droits de l'Homme, aux droits fondamentaux » et notamment une adhésion graduelle du Maroc aux Conventions du Conseil de l'Europe. Mais le REMDH regrette l'absence d'engagements précis et concrets basés sur des critères, des indicateurs et un calendrier clair en matière de droits de l'Homme dans le cadre du Statut Avancé Maroc-UE.

Le REMDH considère que les réformes démocratiques et le respect des droits de l'Homme doivent constituer un objectif essentiel à atteindre vers un Statut Avancé Maroc-UE basé sur des valeurs communes. Le Statut Avancé doit contribuer à la consolidation des progrès et des réformes engagées par le Maroc.

Depuis une décennie, le Maroc a réalisé certaines évolutions positives en matière de réformes démocratiques et de respect des droits de l'Homme. Les recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation, publiées en 2005, constituent une base solide pour prolonger et soutenir l'élan de réformes impulsé par la mise en place du premier mécanisme de Justice transitionnelle dans le monde arabe. Suite à la réforme du Code de la Famille qui marque une avancée incontestable vers l'égalité entre les femmes et les hommes de jure, le Roi Mohammed VI a officiellement annoncé que le Maroc allait lever ses réserves émises à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) et ratifier le Protocole de la CEDAW en décembre 2008.

Toutefois, les ONG de défense des droits de l'Homme continuent de faire part de leurs préoccupations sur la persistance des violations des droits de l'Homme au Maroc. L'exercice du droit à la liberté d'association, d'expression, de réunion et de manifestation continue d'être restreint au Maroc, notamment par des pratiques administratives et un usage excessif de la force publique. Trop souvent, l'espace accordé au débat public démocratique a été sévèrement limité et ceux qui en ont testé les limites ont été violemment réprimés. Le REMDH s'inquiète de la récente multiplication des sanctions à l'encontre des journalistes et de la presse indépendante, notamment par la saisie des journaux, la fermeture des locaux de presse et les poursuites judiciaires à l'encontre des journalistes, au cours des derniers mois.

Le REMDH souhaite rappeler l'universalité des droits de l'Homme et le caractère fondamental de la liberté d'association tel que définis par les conventions internationales. Le REMDH demande au Maroc et à l'UE de veiller au respect des droits de l'Homme sur tout le territoire administré par le Maroc dans le cadre de leurs relations et de garantir à tous les citoyens un exercice effectif de leur liberté d'association

¹ Voir Plan d'Action UE/Maroc http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/action_plans/morocco_enp_ap_final_fr.pdf

² Voir http://ec.europa.eu/external_relations/morocco/docs/document_conjoint_fr.pdf

conformément aux instruments internationaux de défense des droits de l'Homme et à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998.

De même, les principales réformes proposées par l'IER, notamment celles relatives à l'indépendance de la Justice et dont le chef de l'Etat, le Roi Mohamed VI, avait demandé la mise en œuvre, ne sont toujours pas effectives. Aucune réforme d'envergure du cadre institutionnel et législatif n'a été entreprise en vue de renforcer l'indépendance de la Justice³. En outre, la Constitution marocaine reste également silencieuse sur la place, dans l'ordre juridique interne, des conventions internationales ratifiées par le Maroc et ne fait pas mention du principe de l'égalité et de la non-discrimination basée notamment sur le sexe.

A ce jour, la grande majorité des objectifs relatifs aux réformes démocratiques et aux droits de l'Homme, conjointement agréés par le Maroc et l'UE dans l'actuel Plan d'Action PEV⁴, restent à mettre en œuvre comme le constate le rapport annuel de suivi de la Commission européenne⁴ et les rapports des ONG de défense des droits de l'Homme, nationales et internationales. En 2007, le REMDH avait présenté son évaluation sur la mise en œuvre des objectifs droits de l'Homme du Plan d'Action Maroc/UE et formulé des recommandations concrètes afin de prendre en compte la question des droits de l'Homme de manière effective⁵.

Le REMDH a déploré que l'UE et le Maroc n'aient pas jugé utile d'associer les organisations de la société civile, particulièrement les ONG de défense des droits de l'Homme, dans le cadre du processus d'élaboration du premier Plan d'Action UE/Maroc et de la feuille de route vers un Statut Avancé. De part l'ambition de ses objectifs et de ses engagements au respect des droits de l'Homme, la mise en œuvre effective des politiques Maroc/UE nécessite l'implication et la prise en compte des recommandations des ONG de défense des droits de l'Homme dès le stade de la formulation des prochains objectifs. De ce fait, le REMDH insiste sur le rôle déterminant des ONG dans le renforcement des relations Maroc/UE afin de mener à des réformes concrètes et d'avoir un impact réel sur la situation des droits de l'Homme au Maroc.

En vue des négociations du prochain Plan d'Action PEV, le REMDH en partenariat avec ses organisations membres au Maroc, l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM), l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH), l'Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH) et l'Espace Associatif, ont formulé les objectifs ci-dessous.

La première partie présente **les recommandations générales sur les mécanismes de suivi et le rôle de la société civile dans le cadre des relations UE-Maroc.**

La deuxième partie concerne **les recommandations thématiques** qui ont été formulées dans les domaines suivants :

- **Les réformes démocratiques et libertés fondamentales**
- **La Justice**
- **Les droits des femmes et l'égalité des sexes**
- **Les droits des migrant-e-s et des réfugié-e-s**
- **Les droits économiques, sociaux et culturels**

Le REMDH et ses membres appellent l'Union européenne et le gouvernement marocain à prendre en compte ces recommandations et demandent à ce que ces objectifs soient inclus dans le prochain Plan

³ Comme constate le Rapport de Suivi de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la PEV en 2008 au Maroc Bruxelles 23/04/2009 p.3 http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/progress2009/sec09_520_fr.pdf

⁴ Voir le Rapport de Suivi Maroc de la Commission européenne-Mise en œuvre de la Politique européenne de voisinage en 2008, Bruxelles 23/04/2009 p.2 et p.4 http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/progress2009/sec09_520_fr.pdf La mise en œuvre des objectifs Droits de l'Homme du partenariat UE/Maroc est suivie annuellement par un Sous-comité UE-Maroc sur les Droits de l'Homme, la Démocratisation et la Gouvernance.

⁵ Voir le Rapport du REMDH « Les droits de l'Homme dans le Plan d'Action Maroc-UE dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage », 2007 <http://www.emhrn.net/usr/00000026/00000027/00001910.pdf> Ce rapport présente une synthèse des discussions du séminaire sur « Le Partenariat Maroc-UE : Evaluation du Plan d'Action Maroc-UE dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage » co-organisé par le REMDH et le Réseau Marocain Euromed des O.N.G. le 25 et 26 octobre 2007.

d'Action ou dans tout nouvel accord général Maroc-UE afin de constituer une véritable feuille de route pour la protection et la promotion des droits de l'Homme au Maroc.

Néanmoins, ces recommandations ne sont pas exhaustives et nous demandons à ce que la société civile au Maroc et en Europe soit consultée et mise à contribution, afin de définir comment les objectifs relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'Homme devraient être développés dans le cadre du renforcement des relations Maroc-UE.

Recommandations générales sur les mécanismes de suivi et le rôle de la société civile dans le cadre des relations Maroc-UE

Le REMDH demande à inclure expressément les objectifs suivants dans le prochain Plan d'Action PEV Maroc/UE:

1. **Stipuler expressément que les droits de l'Homme et les réformes politiques nécessaires y afférentes sont un objectif prioritaire et une condition clé au renforcement des relations Maroc/UE.** De ce fait, le nouveau Plan d'Action doit définir des objectifs précis relatifs à tous les défis essentiels concernant la situation des droits de l'Homme au Maroc dans un chapitre conséquent qui reflète la place prioritaire accordée à cette question dans les relations Maroc/UE. Il est également nécessaire de décliner chaque objectif en des mesures concrètes et graduelles à mettre en œuvre. Pour chaque objectif, il est aussi indispensable de préciser les acteurs, les moyens financiers et humains prévus ainsi qu'un calendrier clair d'adoption des réformes. Ces objectifs devraient faire référence de manière explicite aux normes internationales des droits de l'Homme, telles que les conventions internationales pertinentes, la jurisprudence du Conseil de l'Europe.
2. Mettre en place un **mécanisme transparent de suivi et d'évaluation** des engagements en matière de droits de l'Homme basé sur des critères précis d'évaluation, des indicateurs et un calendrier clair. Les réunions annuelles du sous-comité sur les droits de l'Homme, la démocratisation et la gouvernance devraient s'accompagner de réunions de suivi régulières entre les deux parties afin d'assurer la mise en œuvre des engagements pris lors des réunions du sous-comité. Des réunions thématiques d'experts sur des questions précises devraient être organisées afin de traiter certaines questions de manière approfondie. La transparence des réunions des sous-comités devrait être améliorée.
3. Etablir un **dialogue structuré avec la société civile marocaine et européenne** pour la définition des objectifs, leur mise en œuvre et l'évaluation de la situation des droits de l'Homme. Dans ce but, il est nécessaire d'organiser des consultations régulières et systématiques. Afin d'assurer une consultation large et pertinente des acteurs de la société civile, l'UE et le Maroc devraient publier à l'avance des feuilles de route et des calendriers détaillés, expliquant les processus et les mécanismes en question. Les ONG devraient être invitées à présenter leur évaluation et à en discuter avec des représentants officiels en vue des réunions pertinentes. Les ONG de défense des droits de l'Homme devraient être consultées et débriefées au niveau local et au niveau de l'UE avant et après chaque réunion des sous-comités traitant de questions relatives aux droits de l'Homme (particulièrement en vue des sous-comités/groupes de travail sur les droits de l'Homme, justice et sécurité, migration et affaires sociales). L'ordre du jour et le compte-rendu de ces réunions devraient être rendus publics afin de permettre aux ONG de participer au processus de manière effective.
4. **Diffuser le prochain Plan d'Action Maroc-UE pour favoriser son appropriation** par les différents acteurs chargés de sa mise en œuvre et de son suivi, notamment les Ministères marocains et des Etats membres de l'UE concernés et les institutions de l'UE, et également la société civile européenne et marocaine.
5. **Assurer l'adéquation entre les objectifs politiques et les moyens financiers** affectés à leur mise en œuvre. Les moyens attribués à la société civile pour assurer son implication réelle dans la mise en œuvre du prochain Plan d'Action devraient aussi être définis.

Recommandations thématiques

Les recommandations présentées ci-dessous devraient faire l'objet d'un chapitre spécifique du prochain Plan d'Action. Cependant l'UE et le Maroc doivent veiller à ce que **le respect des droits de l'Homme, dont font partie intégrante les droits des femmes, soit effectivement garanti dans la mise en œuvre de toutes les politiques, programmes et coopération Maroc-UE** comprenant entre autres, les questions du terrorisme, les migrations et la coopération économique et commerciale. Le nouveau Plan d'Action entre le Maroc et l'UE devrait donc inclure des références précises concernant les droits de l'Homme, notamment dans ses chapitres sur les migrations et la lutte contre le terrorisme. L'intégration de la dimension genre doit également être prise en compte de manière transversale dans toutes les thématiques du prochain Plan d'Action.

Le REMDH insiste sur la nécessité de stipuler clairement dans le futur Plan d'Action l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'Homme comprenant les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

Le REMDH demande à ce que soient menées des évaluations régulières de l'impact des politiques, des programmes et des projets de la PEV sur la situation des droits de l'Homme au Maroc. Ces évaluations devraient inclure une estimation de l'impact de la coopération économique entre l'UE et ses partenaires sur les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur les droits civils et politiques.

Le REMDH recommande également d'intégrer les droits des personnes handicapées dans le prochain Plan d'Action.

Concernant les prochains objectifs relatifs aux droits de l'Homme du Plan d'Action PEV, le REMDH appelle l'UE et le Maroc à inclure les actions suivantes :

I. Les réformes démocratiques et libertés fondamentales

Conventions Internationales

1. Agir en conformité avec les dispositions de l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, dans leur universalité et leur interdépendance, ratifiés par le Maroc, et notamment les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme des Nations unies.
2. Coopérer avec l'ensemble des mécanismes des droits de l'Homme des Nations unies dont les comités des droits de l'Homme, les procédures spéciales ainsi que le Conseil des droits de l'Homme.
3. Mettre en œuvre toutes les recommandations des comités des droits de l'Homme des Nations unies, ainsi que les recommandations du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, notamment les recommandations issues de l'Examen Périodique Universel, en matière de protection des libertés publiques, de la garantie de l'indépendance de la justice et du respect des droits fondamentaux de la personne humaine dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.
4. Lever les réserves sur les conventions ratifiées par le Maroc.
5. Inscrire dans la Constitution une disposition qui affirme la primauté des conventions internationales sur la législation nationale et lever les réserves.
6. Adhérer aux différentes conventions et protocoles facultatifs relatifs aux droits humains.

7. Veiller à la compatibilité des textes nationaux avec les normes internationales en matière des droits de l'Homme.
8. Mettre en conformité les lois marocaines avec les dispositions des conventions dûment ratifiées sur les droits de l'Homme.

Recommandations de l'IER

9. Mettre en œuvre urgemment, par l'adoption de mesures effectives, l'ensemble des recommandations de l'IER, et notamment les réformes constitutionnelles, le renforcement de l'indépendance de la justice, la ratification du Statut de Rome, l'abolition de la peine de mort, la levée des réserves aux conventions ratifiées par le Maroc.

Plan d'Action national pour la démocratie et les droits de l'Homme

10. Achever la rédaction, en cours, et mettre en œuvre le Plan d'Action national pour les droits de l'Homme afin d'élaborer une stratégie globale de protection et de promotion des droits humains qui permettrait d'asseoir les progrès réalisés en veillant à leur mise en œuvre effective, de renforcer la culture des droits de l'Homme à tous les niveaux de la société et de planifier les prochaines étapes nécessaires à la consolidation de la transition au Maroc.
11. Assurer l'articulation du Plan d'Action national avec les différentes initiatives déjà entreprises en faveur de la promotion et la protection des droits humains au Maroc et en particulier, le Plan national d'action pour la promotion de la culture des droits de l'Homme.
12. Intégrer sans exception dans ce Plan d'Action national, tant l'ensemble des recommandations formulées par l'IER que les priorités définies dans le chapitre sur les droits de l'Homme du prochain Plan d'Action PEV Maroc-UE, afin de garantir la cohérence de la stratégie qui sera mise en place.

Liberté d'association et d'expression

13. Veiller à ce que soit strictement appliquée la législation existante visant à faire respecter la liberté d'association.
14. Respecter la procédure administrative prévue pour la création et l'enregistrement des associations.
15. Veiller à l'application effective de la loi en matière de dépôt de la déclaration et de remise systématique d'un « *récépissé provisoire cacheté et daté sur-le-champ* » (article 5, alinéa 1) ;
16. Mettre en œuvre les décisions de justice qui ont statué que les autorités administratives avaient outrepassées leurs compétences lorsqu'elles ont refusé de délivrer le récépissé provisoire aux groupes qui souhaitaient former une association.
17. Réviser la loi du 11 novembre 1974 relative au statut de la magistrature afin d'assurer la liberté d'association et d'expression des magistrats.
18. Favoriser les espaces d'expression en cessant toute entrave à la liberté de tenir des rencontres et autres manifestations publiques dont l'objet et le but n'a pas un caractère illégal.
19. Se conformer pleinement aux obligations gouvernementales en ce qui concerne le respect des libertés, en particulier la liberté d'organiser des réunions pacifiques, conformément aux instruments internationaux ratifiés par le Maroc.
20. Lutter contre l'impunité d'agents des forces de l'ordre en menant des enquêtes impartiales et approfondies sur les allégations d'abus.
21. Veiller à ce que les motifs de dissolution des associations soient conformes au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « *l'exercice du droit à la liberté d'association ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté* »

publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.».

22. Favoriser la participation effective des associations à la vie publique et notamment au développement des politiques publiques.

Liberté de la Presse

23. Ouvrir de nouveau les discussions avec les organisations professionnelles de la presse marocaine pour l'adoption du projet de Code de la presse et la mise en place d'une instance paritaire de déontologie.
24. Abroger toutes les dispositions contraires ou restrictives à la liberté d'expression, notamment celles qui stipulent des peines d'emprisonnement.
25. Abroger toutes les formulations vagues (notamment celles stipulées dans l'article 41 du Code de la presse de 2003⁶) qui permettent au pouvoir d'accusation et à la magistrature de suspendre ou d'interdire les périodiques.
26. Interdire la censure préalable et a postériori.
27. Prendre toutes les mesures juridiques, politiques et déontologiques pour veiller au respect de la diversité culturelle, politique et d'opinion dans le secteur audiovisuel public et privé.
28. Adopter une loi sur l'accès à l'information en consultation avec la Société civile.
29. Encourager la réorganisation de la profession du journalisme, en mettant en place un mécanisme de concertation qui regroupe les journalistes et les personnes ressources.

Torture et mauvais traitements

30. Veiller à l'arrêt des pratiques de torture et de mauvais traitements.
31. Signer et ratifier le Protocole optionnel à la Convention contre la torture, ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993.
32. Reconnaître la compétence du Comité de l'ONU contre la torture pour l'examen de plaintes étatiques (Article 21).
33. Renforcer la coopération avec les organisations de droits de l'Homme et la société civile pour s'acquitter pleinement des obligations émanant de la convention
34. Mener des enquêtes impartiales sur toutes les allégations de torture et les décès dans les lieux de détention des autorités ou sous leur responsabilité et la poursuite judiciaire des coupables.
35. Ouvrir une enquête sur les violations graves commises au Centre de Témara, siège de la Direction de la surveillance du territoire (DST).⁷
36. Permettre au gouvernement de contrôler et de surveiller les appareils de sécurité et de renseignement dépendant de la sûreté nationale, de la gendarmerie, de l'armée en clarifiant leurs tâches et leurs prérogatives.
37. Instaurer un mécanisme de contrôle national indépendant des lieux de détention afin de mener des inspections inopinées auxdits lieux et ordonner, le cas échéant, une autopsie médicale pour vérifier si des actes de torture ont été commis, tel que recommandé par le Comité des droits de l'Homme en 2004.
38. Faire traduire systématiquement les auteurs des actes de torture ou de violences devant les tribunaux de manière à éviter toute impunité.

⁶ « Est punie d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams toute offense, par l'un des moyens prévus à l'article 38, envers Sa Majesté le Roi, les princes et princesses Royaux. La même peine est applicable lorsque la publication d'un journal ou écrit porte atteinte à la religion islamique, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale. En cas de condamnation prononcée en application du présent article, la suspension du journal ou de l'écrit pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excèdera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant. Le tribunal peut prononcer, par la même décision de justice, l'interdiction du journal ou écrit. »

⁷ Voir rapport Amnesty International, 2009 : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE29/004/2004/en/eb15da6f-d618-11dd-bb24-1fb85fe8fa05/mde290042004en.html>

Peine de mort

39. Abolir la peine de mort.
40. Commuer les peines de toutes les personnes condamnées à mort.
41. Ratifier les traités universels et régionaux en la matière, notamment le Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies.

Disparitions forcées

42. Etablir toute la vérité sur le sort de tous les disparus à travers des enquêtes approfondies.
43. Publier sans délais les listes complètes des victimes de la disparition forcée traitées par l'IER et, par la suite, par la commission de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER.
44. Incriminer les disparitions forcées dans la Constitution.
45. Ratifier la Convention Internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que le statut de Rome sur la Cour pénale internationale.
46. Harmoniser la législation pénale nationale avec les dispositions des instruments internationaux incriminant la disparition forcée, en y intégrant tous les éléments relatifs à la définition, aux responsabilités, aux peines prévues pour les auteurs, les co-auteurs, l'établissement des différents degrés de responsabilités, la protection des victimes, de leurs familles, des témoins, etc., ainsi que toutes les autres dispositions pertinentes contenues dans les conventions.

Droits des Handicapés

47. Mettre en œuvre toutes les dispositions de la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des personnes en situation de Handicap et son protocole facultatif ratifiés par le Maroc.
48. Mettre en conformité la législation nationale en matière de handicap avec les dispositions de la convention et abroger toutes les lois et les mesures qui violent ces dispositions.
49. Prendre toutes les mesures et adopter les politiques adéquates afin d'assurer la non discrimination envers les personnes en situation de handicap, notamment leurs droits d'accès à l'éducation ainsi qu'à un meilleur état de santé et au travail.
50. Intégrer les droits des personnes handicapées et l'approche inclusive dans tous les programmes et projets de développement économiques, sociaux et culturels ainsi que dans les projets de coopération.

Droits de l'Enfant

51. Mettre en œuvre effectivement toutes les Conventions relatives aux droits de l'Enfant ratifiées par le Maroc, et spécifiquement, la Convention relative aux droits de l'Enfant des Nations Unies du 20 novembre 1989, et ses deux protocoles facultatifs, la convention n° 182 et la recommandation n° 190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée par la conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail le 17 juin 1999.
52. Lutter contre le travail des enfants (quel qu'il soit), notamment la pratique des « petites bonnes », et contre l'exploitation sexuelle.
53. Généraliser l'enseignement des enfants, y compris des enfants handicapés, en créant des structures d'accueil adéquates : accessibilités, classes spécifiques, prise en charge publique et aide aux familles.
54. Renforcer en moyens logistiques et humains les centres d'accueil des enfants abandonnés et des enfants de la rue, objets de toute forme d'exploitation.

Législation anti-terroristes

55. Assurer la primauté et le respect des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme, notamment lors du traitement sécuritaire et judiciaire, et le respect des normes d'un procès équitable.
56. Abroger toutes les dispositions de la loi 03-03 relatives à la lutte contre le terrorisme qui violent les droits fondamentaux de la personne humaine.

II. La Justice

1. Mettre en œuvre les recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation relatives à la bonne gouvernance en matière judiciaire et sécuritaire.
2. Mettre en œuvre les recommandations du Mémoire commun pour la réforme du secteur de la Justice signé par dix associations de défense des droits de l'Homme au Maroc en avril 2009⁸.

Renforcer le respect des normes de référence

3. Mettre en avant la référence commune aux normes universelles des droits de l'Homme, en insistant notamment sur la primauté des conventions internationales ratifiées sur la législation nationale, ainsi que la nécessité pour le Maroc d'achever la ratification de certaines conventions internationales, en particulier :
 - le Traité de Rome relatif à la Cour pénale internationale (CPI)
 - les deux protocoles facultatifs du Pacte international relatif aux libertés civiles et politiques
 - le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels
 - le protocole facultatif à la Convention contre la torture
 - la Convention sur la protection des personnes contre les disparitions forcées
 - la Convention n° 87 de l'OIT relative à la liberté syndicale
4. Lever les réserves sur les Conventions ratifiées par le Maroc, notamment la CEDAW.
5. Améliorer, dans la Constitution, le statut du pouvoir judiciaire et les garanties d'indépendance dont bénéficient le système judiciaire en tant qu'institution et les magistrats individuellement.
6. Détailler les garanties relatives à certains droits fondamentaux dans la Constitution, notamment le droit à la protection contre les disparitions forcées, contre la détention arbitraire, contre la torture, la garantie de la présomption d'innocence, le droit à la liberté d'association, la liberté de presse et le droit d'accès à l'information.
7. Faciliter à la minorité parlementaire, l'accès au Conseil Constitutionnel concernant le recours contre la constitutionnalité de certaines décisions et permettre aux citoyens de soulever la constitutionnalité des lois par le recours devant cette institution.
8. Annuler les lois que le Conseil constitutionnel a déclarées non conformes à la Constitution ou en violation des dispositions du droit international des droits de l'Homme.

Instaurer les conditions d'une réforme globale et intégrée

9. Mettre en œuvre une stratégie nationale de réforme de la justice, qui soit le fruit d'un réel débat national.

⁸ Les associations signataires de ce mémorandum sont : l'Association des Barreaux, la Ligue marocaine de défense des droits de l'Homme, l'Association marocaine des droits humains, l'Organisation marocaine des droits de l'Homme, l'Association marocaine de lutte contre la corruption, le Forum marocain pour la vérité et la justice, l'Association Adala, l'Association marocaine pour la défense de l'indépendance de la justice, Amnesty International - Maroc, l'Observatoire marocain des prisons.

10. Réformer le cadre institutionnel qui permettra un accès sans discrimination à la justice et l'égalité de tous devant la loi.
11. Réformer le Conseil supérieur de la magistrature en révisant et en élargissant sa composition et ses attributions, dans la Constitution et dans une loi organique, afin de renforcer son autonomie budgétaire et garantir sa réelle indépendance, contre toute ingérence des autres pouvoirs.
12. Reconnaître aux magistrats le droit de créer des syndicats et des associations et d'y adhérer librement, conformément aux normes internationales et notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature des Nations unies de 1985.
13. Reconnaître aux associations et unions de juges le droit de coopérer et de s'affilier librement à d'autres fédérations ou unions tant au niveau national qu'international.
14. Reconnaître de la même manière aux magistrats le droit à la liberté d'expression qui leur est expressément reconnue par les normes internationales et notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature des Nations unies.
15. Procéder à une réforme des professions liées à la justice.

Accès à la justice

16. Mieux informer sur les procédures judiciaires, notamment en mettant des guides d'information à la disposition des justiciables dans les juridictions, afin de faciliter l'accès à la justice pour tous, d'accroître la transparence dans les relations justice-justiciables et d'expliquer et simplifier les procédures.
17. Réduire le montant des frais et taxes de justice de manière à préserver le principe de gratuité de la justice, en particulier pour les catégories les plus démunies de la population.
18. Développer le traitement et le suivi informatiques des dossiers et accélérer les délais de rédaction des jugements et de notification aux justiciables et leurs avocats afin de respecter les lois en vigueur et les droits des justiciables.
19. Améliorer les procédures d'exécution des décisions de la justice, notamment les jugements rendus à l'encontre de l'administration dont la mauvaise exécution est préjudiciable aux employés ou fonctionnaires (en matière de licenciement) ou aux particuliers (en matière d'expropriation ou d'accident par exemple) concernés.
20. Réparer les erreurs commises par le système judiciaire qui sont à l'origine de graves préjudices pour les justiciables concernés.
21. Réviser la carte géographique des tribunaux et augmenter le nombre des magistrats tout en assurant leur meilleure répartition géographique sur le territoire national afin de répondre aux besoins de manière équitable et adaptée.
22. Augmenter les moyens et les équipements matériels alloués aux juridictions.
23. Outre leur augmentation, répartir également plus équitablement ces moyens et équipements entre les juridictions, en particulier en améliorant la situation des juridictions les plus démunies, tels les tribunaux de la famille.
24. Établir et soutenir financièrement un Fonds pour l'aide judiciaire qui contribuera à assister financièrement les justiciables démunis.
25. Favoriser un meilleur accès à la justice des personnes emprisonnées.

Situation dans les prisons

26. Limiter le recours abusif à la détention préventive qui, en l'état, concerne près de la moitié des personnes incarcérées.
27. Instaurer un système de visites régulières des établissements pénitentiaires par des représentants d'ONG de manière à protéger les prisonniers contre les abus.
28. Améliorer la prise en charge médicale des prisonniers, notamment en assurant l'application convenable de leur régime de couverture médicale.
29. Permettre à des médecins volontaires et bénévoles de visiter les prisonniers.
30. Prémunir les prisonniers contre la drogue, combattre le trafic des drogues à l'intérieur des prisons et traiter médicalement les prisonniers dépendants.

31. Concevoir et mettre en œuvre une politique concertée, adaptée et ambitieuse de réinsertion sociale.

Formation des magistrats

32. Instaurer des formations spécialisées complémentaires à la formation générale de base.
33. Mettre en place une politique en matière de formation continue des magistrats et y associer des juges, avocats, universitaires et experts.
34. Revoir les critères d'accès à la profession de juge, en réfléchissant en particulier à la possibilité d'allonger la durée de la formation requise.
35. Former les autres acteurs du processus judiciaire selon des modalités qui sont propres à leur rôle et fonctions.

Moralisation et lutte contre la corruption

36. Mettre concrètement en œuvre dans le domaine de la justice les engagements contractés par le Maroc en ratifiant, le 9 mai 2007, la Convention des Nations unies contre la corruption qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2005.
37. Moraliser le secteur de la justice et y combattre efficacement et sans discrimination, la corruption.
38. Assurer l'application objective de la législation nationale relative à la lutte contre la corruption et mettre en place un programme national global contre le phénomène de la corruption dans le corps judiciaire.
39. Adopter une loi sur la protection des personnes témoins et des dénonciateurs de la corruption.
40. Réviser la loi 54-06 relative à la déclaration obligatoire du patrimoine par certains élus, conseillers locaux et certaines catégories de fonctionnaires et d'agents publics conformément au principe de l'égalité.
41. Etablir un système de Suivi des «déclarations de patrimoine ». Les résultats de ce suivi seront présentés au bureau du CSM.
42. Mettre en place un observatoire pour assurer le suivi des décisions de la justice.

III. Les Droits des femmes et l'égalité des sexes

Recommandations générales sur les Droits des femmes et l'égalité des sexes

1. Intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans la Constitution.
2. Sensibiliser et former les magistrats aux principes de l'égalité et de l'équité et aux buts et objectifs du code de la famille afin d'éviter que les garanties fondamentales établies par la loi soient contournées dans la pratique judiciaire et développer à l'échelle du pays des campagnes d'information sur la question de l'égalité entre les hommes et les femmes.
3. Réviser les dispositions discriminatoires du code pénal, du code de la nationalité et du code de la Fonction publique.
4. Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'intégration de la dimension genre dans les politiques publiques (*gender mainstreaming*) conformément à la circulaire du Premier Ministre de mars 2007.
5. Faire référence explicitement dans le prochain Plan d'Action aux droits des femmes d'égalité des sexes dans toutes les thématiques prioritaires et dans l'ensemble des chapitres relatifs à: la Démocratie et Etat de droit; droits de l'Homme et des libertés fondamentales; Droits sociaux fondamentaux et normes fondamentales du travail ; Coopération en matière d'emploi et de politique sociale et dans le chapitre relatif au «Développement régional et local».

CEDAW

6. Inscrire la définition de la discrimination à l'égard des femmes telle qu'énoncée à l'article premier de la Convention CEDAW dans la législation nationale.
7. Lever d'une manière effective toutes les réserves émises à propos de la CEDAW et ratifier son protocole facultatif.
8. Disposer clairement de l'engagement du Maroc à mettre en œuvre des mesures provisoires spéciales destinées à garantir l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la CEDAW qui n'a pas fait l'objet de réserves de la part du Maroc.
9. Diffuser le texte de la Convention pour encourager le soutien de l'opinion publique, et incorporation de la CEDAW dans les programmes scolaires.
10. Créer des commissions parlementaires spécialisées dans les droits humains, et en particulier les droits des femmes, chargées d'amender les lois discriminatoires et de les mettre en conformité avec les clauses de la Convention.

Suivi des Conférences ministérielles d'Istanbul et Marrakech

11. Garantir que le futur Plan d'Action Maroc-UE sous la Politique Européenne de Voisinage intègre la dimension genre dans tous ses chapitres et incorpore les engagements ministériels inclus dans le « Plan d'action destiné à renforcer le Rôle des Femmes dans la Société », communément appelé Plan d'action d'Istanbul, (PAI), de novembre 2006, révisés et élargis à la conférence ministérielle de Marrakech de novembre 2009.
12. Activer le cadre de la conférence ministérielle euro-méditerranéenne d'Istanbul de 2006, adapté à la conférence ministérielle de Marrakech en novembre 2009, en assurant dans les plus brefs délais l'élaboration, la mise en place et le suivi d'un Plan National et une stratégie spécifiques pour atteindre l'égalité des sexes au Maroc comme convenu dans le préambule des conclusions ministérielles de Marrakech. Le plan national devrait inclure des objectifs concrets, avec un calendrier pluriannuel clair, des indicateurs de résultats, les ressources nécessaires et les agents responsables, ainsi que les mécanismes de suivi et évaluation. Les organisations de la société civile, reconnues par les ministres réunis à Marrakech comme "précieux partenaires dans le processus irréversible lancé à Istanbul", devraient être engagées dans l'élaboration du plan et de son suivi.
13. Créer un mécanisme de suivi national du Plan national de mise en œuvre du PAI révisé à Marrakech, sur la base d'indicateurs et de repères bien définis, et incorporer ses résultats et recommandations dans les rapports de suivi du Plan d'Action National, en garantissant que les organisations des droits humains et des droits des femmes en particulier soient invitées à participer aux consultations avec la société civile établies dans le cadre de la PEV.

Promotion de la participation des femmes dans la vie politique et publique

14. Mettre en exergue la nécessité de réformer la législation pénale.
15. Détailler l'action relative à la *promotion de la place des femmes dans le progrès économique et social* et identifier les priorités à mettre en exergue afin de réduire les écarts de genre dans les domaines suivants :
 - éducation préscolaire et collégiale pour les filles rurales
 - alphabétisation des femmes rurales
 - santé reproductive (mortalité maternelle)
 - emploi, notamment l'application de la législation du travail (interdiction de la discrimination en matière d'embauche, de traitements et de salaires, interdiction du travail des enfants, etc.) et réglementation du travail domestique
 - renforcement des mesures assurant l'accès des femmes à la propriété, à la terre et au crédit.

IV. Les Droits des migrant-e-s et des réfugié-e-s

Recommandations générales sur les Droits des migrant-e-s et des réfugié-e-s

1. Mettre en œuvre des réformes afin de garantir le respect des droits des migrants et des réfugiés.

Asile :

2. S'abstenir de tout acte d'arrestation abusive et/ou d'expulsion de réfugiés et de demandeurs d'asile enregistrés auprès du HCR.
3. Dans l'immédiat, appliquer le décret royal de 1957 relatif à l'application de la Convention de Genève sur les réfugiés ; rendre à nouveau opérationnel le Bureau des Apatrides et des réfugiés, du ministère des Affaires étrangères ; octroyer des permis de séjour à l'ensemble des réfugiés dont le statut a été reconnu par le HCR.

A court terme :

4. Réviser la loi 02-03 afin, notamment : (a) d'y inclure une référence claire au principe de non refoulement ; (b) de supprimer les dispositions conditionnant l'attribution de cartes de résidence aux réfugiés à la légalité de leur entrée sur le territoire ; (c) d'exclure les réfugiés et demandeurs d'asile du champ des articles visant à pénaliser l'entrée et/ou le séjour irréguliers.
5. Réviser le code du travail afin d'y inclure une référence claire au droit des réfugiés statutaires à accéder au marché de l'emploi. A cet effet, il convient que les réfugiés soient dispensés des procédures liées à l'application du principe de préférence nationale (dites procédures ANAPEC). Les règles administratives du ministère de l'emploi relatives à la conclusion de permis de travail pour « étrangers » doivent également être revues, afin de tenir compte de la situation administrative des réfugiés (absence de passeport, absence d'attestations d'emploi, etc). Idéalement, les réfugiés statutaires doivent pouvoir bénéficier du même traitement que les nationaux marocains en matière d'accès à l'emploi.
6. Proposer un projet de loi en matière d'asile. Les autorités marocaines devraient annoncer un calendrier en vue de l'adoption d'une telle loi. Il importera également que le HCR et la société civile soient associés au processus de rédaction et d'adoption du projet.

A moyen terme :

7. Adopter une législation et une procédure respectueuses des dispositions du droit international en matière d'asile, visant à traiter les demandes d'asile et à assurer une pleine reconnaissance du statut des réfugiés et des droits qui en découlent. Cela ne pourra cependant se faire qu'au terme d'une phase de transition, où il importera que le HCR et la société civile soient pleinement associés.

Migration :

8. Mettre en œuvre notamment la convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ratifiée par le Maroc.
9. Cesser les expulsions arbitraires des migrants, souvent effectuées en violation du droit international, mais également du droit national marocain. Il importe notamment que soient adoptés et mis en œuvre les décrets d'application de la loi 02-03 relatifs à : (a) Possibilités de recours effectifs contre toute mesure d'expulsion. De tels recours se doivent d'être suspensifs de la décision d'expulsion ; (b) Protection des femmes enceintes ainsi que des mineurs non accompagnés ; (c) Protection des personnes risquant de mauvais traitements dans le cas où elles seraient retournés vers leur pays d'origine.
10. Réformer la loi 02-03 afin de s'assurer de sa compatibilité avec le droit international, notamment à la lumière des commentaires des mécanismes spéciaux des Nations Unis et du rapporteur spécial

sur les droits de l'Homme des migrants. Il convient également de supprimer tous les articles pénalisant l'entrée, le séjour ou la sortie irrégulière par des peines de prison.

11. Garantir les droits de défense devant les juridictions compétentes, notamment les droits stipulés à l'alinéa 3 et 6 de l'article 23 en rendant obligatoire le concours d'un interprète et d'un avocat. De manière générale, garantir le respect des droits des migrants, y compris des personnes présentes de manière irrégulière, particulièrement du droit de ne pas être soumis à des mauvais traitements, ni au travail forcé, du droit à une vie familiale ainsi que du droit d'accès à l'éducation, aux soins de santé et au travail.
12. Faire la lumière sur les exactions commises par les membres des forces de l'ordre marocaines et espagnoles au niveau des interventions ayant causé des morts parmi les migrants depuis 2003, notamment, lors des événements de Ceuta et Melilla (2005), du naufrage d'Al Hoceima (2008), des arrestations et expulsions massives de 2006 et de 2007. Traduire les auteurs de ces violations en justice et offrir une réparation aux victimes et aux membres de leurs familles, conformément au droit international.
13. Adapter et généraliser les programmes d'éducation, d'information et de formation sur les textes internationaux pour la protection des droits des migrants, pour le personnel civil et militaire chargé de l'application des lois, notamment le personnel de la police administrative, de la gendarmerie et des forces auxiliaires.

Politiques européennes :

14. Ratifier la convention internationale sur la protection des droits de tous les migrants et des membres de leurs familles par les états membres de l'UE.
15. Mettre fin à toutes les mesures, décisions ou collaborations relatives aux questions migratoires qui portent atteinte de manière directe, ou indirecte, aux droits Humains.
16. Mettre fin à toute pression envers les pays tiers de l'Union européenne notamment à toute conditionnalité de l'aide au développement, afin d'éviter de faire peser la charge de l'accueil des migrants et des réfugiés sur les pays tiers de l'Union, en particulier le Maroc.
17. Encourager la liberté de circulation des Marocains dans l'espace européen.
18. Supprimer les visas de court séjour, et motiver, d'une manière détaillée, le refus d'octroi de visa sur la base de critères non discriminatoires et ouvrir les possibilités de recours.

Recommandations liées à des actions spécifiques sur les Droits des migrant-e-s et des réfugié-e-s

19. Mettre d'avantage l'accent sur la question de la protection des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile et inscrire des références explicites aux instruments internationaux garantissant ces droits; développer des programmes visant à leur mise en œuvre, et mettre en œuvre les clauses visant à offrir aux migrants des possibilités de recours effectifs.
20. Utiliser les fonds de l'Instrument de voisinage afin d'accroître la capacité des autorités marocaines à respecter les droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile et à mettre en œuvre les réformes nécessaires, notamment à la lumière des recommandations formulées au point précédent.
21. Faire usage de ce fonds, ainsi que des fonds du Programme thématique sur la migration afin d'accroître la capacité de la société civile à promouvoir ces droits et à promouvoir la mise en œuvre de ces réformes.
22. Suspendre les négociations en vue de la conclusion d'un accord de réadmission, dès lors que les réformes nécessaires afin de garantir le respect des droits de tous les migrants n'ont pas été menées.
23. Renoncer à la volonté de voir le Maroc réadmettre des migrants autres que ses propres nationaux ou ceux résidant habituellement sur son territoire.
24. Lutter contre les mesures de discrimination à l'embauche pouvant toucher les personnes étrangères et afin d'assurer le respect de leurs droits économiques et sociaux.
25. Elaborer des programmes d'assistance, de réadaptation et de protection pour les migrants expulsés des pays Européens.

Rôle de la société civile concernant les Droits des migrant-e-s et des réfugié-e-s

26. Soutenir la société civile active dans ce domaine au Maroc.
27. Souligner l'importance du rôle de la société civile, en termes d'assistance apportée aux migrants, réfugiés et demandeurs d'asile.
28. Organiser des programmes de formation pour les organisations de la société civile, afin d'être mieux à même de participer aux débats concernant les politiques migratoires et de gestion des frontières.
29. Soutenir la mise en réseau des organisations de la société civile marocaine et européenne, afin de mieux évaluer l'impact des politiques européennes sur la situation des migrants et réfugiés présents au Maroc, et également leur permettre d'avoir un rôle plus proactif dans le cadre des discussions sur la mise en œuvre de ces politiques. La mise en réseau des organisations de la société civile, présentes du côté de la rive Sud de la mer méditerranée, est également importante.

V. Les Droits économiques, sociaux et culturels

Recommandations générales sur les Droits économiques, sociaux et culturels

1. Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 10 décembre 2008.
2. Prendre en compte toutes les obligations qu'impose le Pacte dans les négociations et la mise en œuvre du futur Plan d'Action
3. Mettre en œuvre les recommandations du comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies.
4. Mener des évaluations d'impact régulières de tous les programmes de coopération économique, financière et commerciale entre l'UE et le Maroc sur les droits de l'Homme, économiques, sociaux et culturels.

Recommandations sur les Droits relatifs au Travail

5. Ratifier les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail en particulier les Conventions n°87, 141, 151 et 168⁹.
6. Mettre en adéquation les lois marocaines du travail avec le droit international ce qui implique la révision de la législation nationale du travail – et en premier lieu le code du travail et les décrets d'application – en vue de sa démocratisation, de garantir la stabilité de l'emploi, le salaire équitable et les mesures sociales nécessaires à la vie dans la dignité.
7. Respecter sur le plan juridique les libertés syndicales et le droit de grève, ce qui exige d'une part l'abrogation de l'article 288 du code pénal sanctionnant « l'entrave à la liberté du travail », de l'article 5 du décret du 5 février 1958 sur l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires, de toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires aux libertés syndicales et au droit constitutionnel à la grève, et d'autre part la mise à l'écart de toute tentative gouvernementale d'imposer une loi organique sur la grève dont l'objectif serait d'entraver le libre exercice du droit de grève. »

⁹ Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ; Convention n° 141 sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 ; Convention n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 ; Convention n° 168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

8. Veiller à l'application stricte des dispositions du Code de travail par la généralisation de la sécurité sociale à tous les travailleurs, l'interdiction des licenciements abusifs et l'octroi d'indemnités contre les pertes d'emploi pour des raisons économiques, le respect des conditions d'hygiène et de sécurité.
9. Elargir le champ d'application du code de travail aux domestiques de maison qui sont soumis à des formes d'asservissement inhumaines.
10. Exiger « la mise en œuvre du principe de la lutte contre l'impunité des crimes économiques », se rapportant aux richesses et aux biens publics (pillage, dilapidation, vol, corruption, privilèges indus, transferts illégaux à l'étranger, fraude fiscale, etc.), la vérité sur les crimes – sur leur ampleur, leurs conditions et les responsabilités –, la réparation des torts conséquents à ces crimes y compris la restitution des biens dilapidés et des profits qui en ont découlés.
11. Ratifier les Conventions de l'OIT no 102 (1952) concernant la norme minimum de la sécurité sociale et no 118 (1962) concernant l'égalité de traitement des nationaux et non-nationaux en matière de sécurité sociale.

Recommandations sur le Droit à un niveau de vie suffisant

12. Augmenter le montant minimal de la pension de retraite afin de permettre aux retraités et à leur famille de jouir d'un niveau de vie suffisant.
13. Prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de logement, y compris dans les bidonvilles et s'assurer que les familles vivant dans la pauvreté dans les bidonvilles ont accès aux services publics.
14. Elaborer une politique économique et sociale globale et cohérente en vue de lutter contre la pauvreté intégrant l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels.
15. Renforcer les mesures budgétaires pour assurer le droit à un meilleur état de santé pour toutes populations notamment les vulnérables.

Recommandations sur le Droit à la Santé

16. Revoir la carte sanitaire du pays en dotant les régions défavorisées, et particulièrement le monde rural, d'une infrastructure sanitaire et routière adéquate et d'un encadrement médical suffisant.
17. Réduire le prix du médicament en généralisant les médicaments génériques.
18. Contrôler davantage le secteur privé de la santé en l'amenant à respecter les règles d'éthique et de bonne conduite.

Recommandations sur le Droit à l'éducation

19. Encourager la généralisation de l'enseignement scolaire en assurant sa gratuité et sa qualité.
20. Lutter contre l'abandon scolaire en généralisant les cantines et les transports scolaires dans les régions où l'école est située loin du domicile des élèves et en mettant en place des aides aux parents nécessiteux (fournitures scolaires, bourses d'études).
21. Encourager la généralisation de l'enseignement des enfants handicapés en créant les structures d'accueil adéquates : accessibilités, classes spécifiques, prise en charge publique et aide aux familles¹⁰.
22. Augmenter les crédits pour lutter contre l'analphabétisme.
23. Renforcer en moyens financiers, logistiques et humains des centres d'accueil des enfants abandonnés et des enfants de la rue¹¹.

¹⁰ Voir les recommandations sur les droits de l'Enfant (recommandation 53)

¹¹ Idem

Recommandations sur les Droits culturels et linguistiques

24. Reconnaître dans la Constitution la langue Amazigh comme une des langues officielles.
25. Promouvoir la culture des droits de l'Homme dans les activités artistiques et encourager à la tolérance.
26. Préserver le patrimoine culturel marocain dans sa diversité.
27. Encourager les échanges culturels entre l'UE et le Maroc.
28. Supprimer toutes les restrictions illégales qui entravent et délimitent l'action culturelle et le droit à l'organisation des associations amazigh ou autres.
29. Créer des programmes d'alphabétisation en langue amazighe et accorder un enseignement gratuit en langue amazighe à tous les niveaux.